



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

huissiers

Question écrite n° 29196

Texte de la question

M. Jean-Frédéric Poisson interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime de la preuve dans la délivrance des actes d'huissiers de justice. Effectivement, un déséquilibre semble exister en la matière. Dans le cadre, d'une amélioration des relations entre l'administration et les justiciables, il souhaiterait connaître l'état du droit en la matière.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un acte d'huissier de justice, dès lors qu'il est régulier, a la force probante d'un acte authentique. Les énonciations de l'acte qui relatent des faits que l'huissier a pour mission de constater et qui sont relatives à l'exécution de l'opération rentrant dans son ministère font foi jusqu'à inscription de faux. En revanche, la preuve de l'inexactitude des autres mentions de l'acte peut être faite par tous modes de preuve. La qualité d'officier public et ministériel des huissiers de justice justifie la valeur probatoire qui s'attache aux actes dressés par eux.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Frédéric Poisson](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29196

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 août 2008, page 6686

Réponse publiée le : 9 décembre 2008, page 10720